
PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de l'Environnement

Bureau de la Nature et des Sites

RNS/CP

☎ 05.46.27.44.46

n° 98- 2312 - SE/BNS

La Rochelle, le

31 JUIL. 1998

A R R E T E

autorisant la SARL SOPO. T.P
à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert
aux lieux-dits « Les Petits Ceps » et « Les Grands Ceps »
à PONS (renouvellement, extension)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1992 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 autorisant la SOPO T.P. à exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits « Les Petits Ceps et les Grands Ceps » à Pons ;

VU la demande par laquelle la SARL SOPO.T.P., dont le siège social est 28, rue de la Sente, à Pons, sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée le 20 juillet 1992 et l'autorisation d'étendre la carrière ;

☞ VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 14 octobre au 13 novembre 1997 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 janvier 1998 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 30 juin 1998 ;

VU la lettre du 15 juillet 1998 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SARL SOPOTP, dont le siège social est à PONS, 28 Rue de la Sente, représentée par son Gérant Monsieur Gérard TERRIEN,, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Pons, aux lieux-dits "Les Petits Ceps" et "Les Grands Ceps" pour une superficie de 70 191 m², dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ/AN	RÉGIME	REDEVANCE
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 28 000 t maximum 40 000 t	AUTORISATION	Taxe unique

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	LIEUX-DITS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
<i>Parcelles anciennement autorisées</i>			
AO	Les Petits Ceps	229 - 230 - 232 à 234 - 382	34 736 m ²
	Les Grands Ceps	243 - 460 (ex 246p) - 462 (ex 273p) - 464 (ex 274p) - 399 - 414	
<i>Nouvelles parcelles</i>			
	Les Petits Ceps	202 à 207 - 231	35 285 m ²
	Les Grands Ceps	283 - 240 à 242 - 244 - 245	
		ancien chemin rural	
Superficie totale autorisée			70 121 m ²

L'autorisation est accordée jusqu'au **31/06/2013**, remise en état incluse.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire conduite selon les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,10 m. La hauteur moyenne de banc exploitable est de 5,50 m. La production maximale annuelle autorisée est de 40 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 28 000 tonnes/an.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 -

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 - DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'un part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute phase de décapage sera précédée d'un avis adressé au moins 15 jours à l'avance à la Direction des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie - 102 Grand'rue, BP 553, 86020 Poitiers Cedex.

Ce décapage se fera à l'aide d'une pelle équipée en rétro et un godet sans dents afin de limiter au maximum le risque de destruction en cas de découverte fortuite.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 20 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 5,5 m et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en 5 phases définies dans le tableau et les plans annexés au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

7.6 - Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 -

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, par phases successives définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les pentes côté ouest ne dépasseront pas 18 %, les parties partiellement remblayées ainsi que les talus seront réensemencés. La reprise de la végétation naturelle sera accélérée par plantation de quelques bosquets d'espèces arbustives locales.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

8.2 - Remblayage

Le remblayage partiel de la carrière se fera exclusivement avec des produits inertes (terres, pierres, matériaux de terrassement) provenant de l'entreprise titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien des engins de chantier est réalisé en dehors de la carrière ; le ravitaillement est réalisé avec toutes les précautions utiles et en particulier un dispositif de récupération des égouttures et déversements accidentels sera utilisé à chaque opération.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

Des mesures de retombées de poussières pourront être imposées par l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que de besoin et en cas de plainte notamment.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

Chaque engin sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les matériaux extraits sont évacués par les camions de l'entreprise.

Les véhicules de transport, les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent - dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

I - Les matériaux extraits de la carrière sont évacués vers les différents chantiers par les véhicules de l'entreprise via le chemin rural n° 22 puis la RD 144 E.

II - La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales et en particulier par les articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est défini dans le tableau ci-après.

Les garanties financières sont fixées pour la première période quinquennale à 80 000 F.

Six mois avant l'échéance de cette période, le pétitionnaire devra fournir au préfet les éléments et propositions conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 pour le calcul du montant des garanties relatives aux deux périodes suivantes.

- 2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.
- 3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

- 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 21.12.2012.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 30.06.2013.

- 7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.
- 8 - Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessus, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 - Le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Saintes,
Le Maire de Pons,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des
Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à
M. le Gérant de la SOPO. T.P., aux maires des FLEAC, AVY, MAZEROLLES, BELLUIRE, ST-QUANTIN de
RANÇANNE, TANZAC, JAZENNES,

et aux Directeur Départemental de l'Équipement,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

31 JUIL. 1998

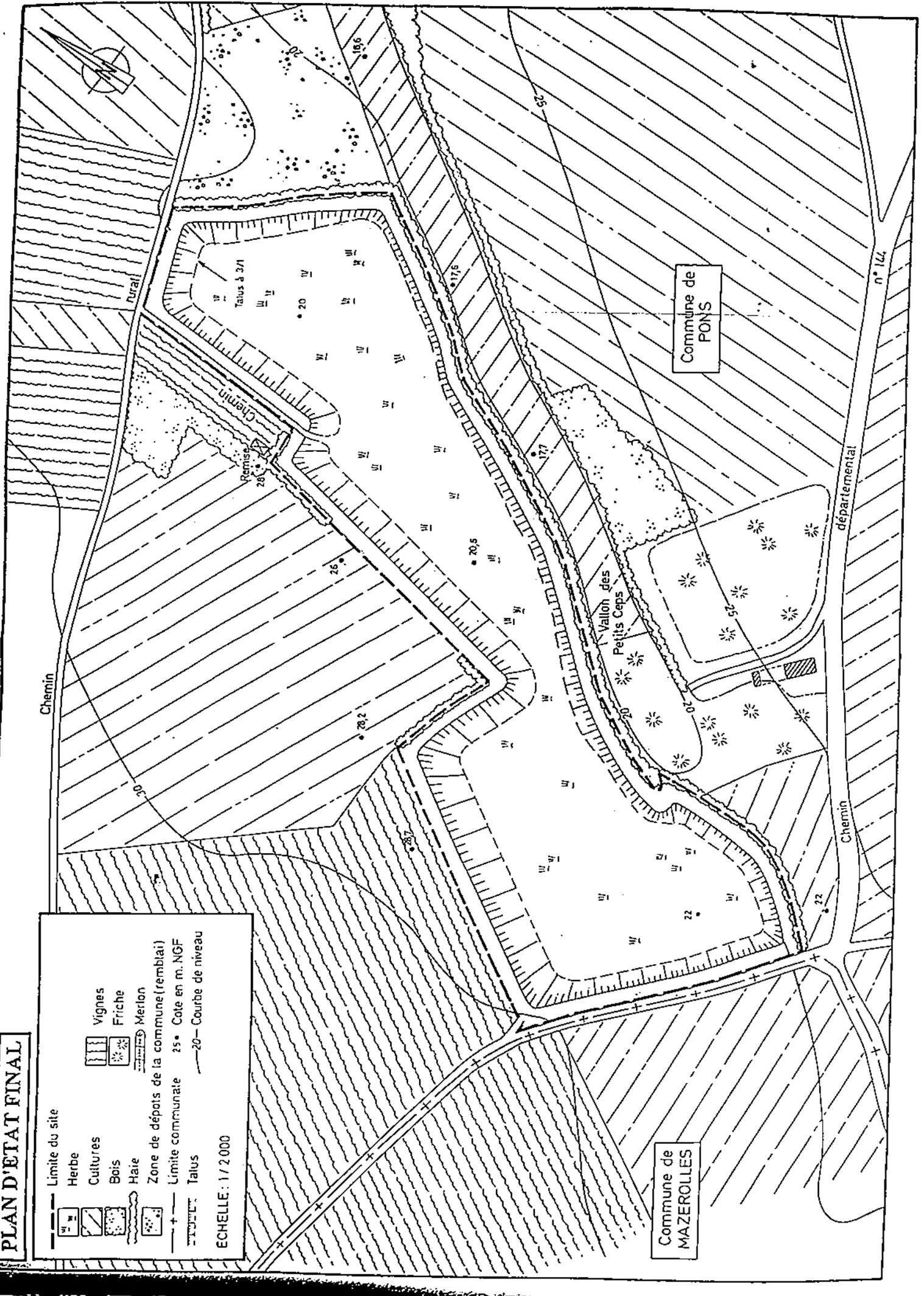


Pierre LIEUTAUD

PLAN D'ETAT FINAL

	Limite du site
	Herbe
	Cultures
	Bois
	Haie
	Vignes
	Friche
	Merlon
Zone de dépôts de la commune (remblai)	
	Limite communale
	25 • Cote en m. NGF
	20 — Courbe de niveau
	Talus

ECHELLE: 1/2 000



Commune de PONS

Commune de MAZEROLLES